

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
(CANADA)

**PLACES OF TEMPORARY
DETENTION AND PLACES OF
OPEN CUSTODY ORDER**
R-030-2012

**ARRÊTÉ SUR LES LIEUX POUR LA
DÉTENTION PROVISOIRE ET LES
LIEUX DE GARDE EN MILIEU OUVERT**
R-030-2012

AMENDED BY
R-113-2016

MODIFIÉ PAR
R-113-2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA)

**PLACES OF TEMPORARY DETENTION
AND PLACES OF OPEN CUSTODY ORDER**

The Minister of Justice, under subsection 30(1) and paragraph 88(c) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, makes the *Places of Temporary Detention and Places of Open Custody Order*.

1. (1) The places referred to in Schedule A are designated as places of temporary detention under subsection 30(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) For greater certainty, the addition of an item to Schedule A designates the place referred to in that item as a place of temporary detention under subsection 30(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(3) For greater certainty, the repeal of an item in Schedule A revokes the designation of the place referred to in that item as a place of temporary detention under subsection 30(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

2. (1) The places and facilities referred to in Schedule B are designated as places of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) For greater certainty, the addition of an item to Schedule B designates the place or facility referred to in that item as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

LOI SUR LES JEUNES
CONTREVENANTS (CANADA)

**ARRÊTÉ SUR LES LIEUX POUR LA
DÉTENTION PROVISOIRE ET LES
LIEUX DE GARDE EN MILIEU OUVERT**

Le ministre de la Justice, en vertu du paragraphe 30(1) et de l'alinéa 88c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur les lieux pour la détention provisoire et les lieux de garde en milieu ouvert*.

1. (1) Les lieux mentionnés à l'annexe A sont désignés lieux pour la détention provisoire en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Il est entendu que l'adjonction d'un numéro à l'annexe A constitue une désignation du lieu mentionné à titre de lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(3) Il est entendu que l'abrogation d'un numéro de l'annexe A constitue une annulation de la désignation du lieu mentionné à titre de lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

2. (1) Les lieux et les établissements mentionnés à l'annexe B sont désignés lieux de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) aux fins de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Il est entendu que l'adjonction d'un numéro à l'annexe B constitue une désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) aux fins de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(3) For greater certainty, the repeal of an item in Schedule B revokes the designation of the place or facility referred to in that item as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) for the purposes of that Act, for the purposes of section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

3. The *Places of Temporary Detention, Youth Custody Facilities and Places of Open Custody Order*, established by regulation numbered R-037-2004, is repealed.

(3) Il est entendu que l'abrogation d'un numéro de l'annexe B constitue une annulation de la désignation du lieu ou de l'établissement mentionné à titre de lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) aux fins de cette loi, pour l'application de l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

3. L'Arrêté sur les lieux pour la détention provisoire, les lieux de garde et les lieux de garde en milieu ouvert, pris par le règlement n° R-037-2004, est abrogé.

SCHEDULE A

DESIGNATED PLACES OF TEMPORARY
DETENTION

1. Lock-ups maintained and managed in the Northwest Territories by the Royal Canadian Mounted Police
2. Youth Unit, North Slave Correctional Complex, 61 Kam Lake Road, Yellowknife

R-113-2016,s.1.

ANNEXE A

LIEUX DÉSIGNÉS POUR LA DÉTENTION
PROVISOIRE

1. Les lieux de détention entretenus et gérés par la Gendarmerie royale du Canada aux Territoires du Nord-Ouest
2. L'unité des jeunes contrevenants, complexe correctionnel de North Slave, 61, Kam Lake Road, Yellowknife

R-113-2016, art. 1.

SCHEDULE B

DESIGNATED PLACES OF OPEN CUSTODY

1. Youth Unit, North Slave Correctional Complex,
61 Kam Lake Road, Yellowknife

R-113-2016,s.1.

© 2016 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

ANNEXE B

LIEUX DÉSIGNÉS POUR LA GARDE EN
MILIEU OUVERT

1. L'unité des jeunes contrevenants, complexe
correctionnel de North Slave, 61, Kam Lake Road,
Yellowknife

R-113-2016, art. 1.

© 2016 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
